

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/024

**DÉLIBÉRATION N° 14/014 DU 4 FÉVRIER 2014 CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES À L'OCCUPATION INTERNATIONALE (LIMOSA) DANS LA BANQUE DE DONNÉES OASIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale du 15 janvier 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 janvier 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés, par la délibération n° 01/06 du 6 mars 2001 et la délibération n° 05/01 du 18 janvier 2005, à consulter la banque de données OASIS (*“Organisation Anti-fraude des Services d'Inspection Sociale”*). Cette banque de données contient des données relatives à des employeurs identifiés (personnes physiques et personnes morales) provenant des banques de données existantes (DMFA, DIMONA, ...), qui sont classées, regroupées et codées au niveau du travailleur.
2. La procédure suivante est appliquée pour le projet OASIS.
3. D'une part, les services d'inspection concernés transmettent, à partir de la banque de données OASIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une

demande d'information relative à un employeur déterminé à l'Office national de sécurité sociale. Ce dernier recherche dans ses banques de données toutes les informations disponibles relatives à l'employeur concerné et à ses travailleurs et communique ces informations, à l'issue d'une série de transformations, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui procède au codage du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) des travailleurs concernés et transmet les informations relatives aux employeurs et aux travailleurs à la banque de données OASIS. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est également chargée de gérer la table de conversion contenant le lien entre le NISS codé et le NISS non codé.

4. D'autre part, la banque de données OASIS transmet, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national de l'emploi, une demande d'informations supplémentaires relatives à certains NISS codés. Les NISS codés des travailleurs qui sont repris dans la demande sont décodés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'aide de la table de conversion qu'elle gère. La demande est ensuite transmise à l'Office national de l'emploi. L'Office national de l'emploi communique ensuite plusieurs données à caractère personnel qui sont enregistrées dans son répertoire des chômeurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui procède à nouveau au codage des NISS concernés et transmet le résultat à la banque de données OASIS.
5. OASIS permet de mettre en lumière des scénarios de fraude. Si les services d'inspection détectent, grâce à la banque de données OASIS, des irrégularités concernant un employeur donné, ils consulteront la table de conversion dont question ci-dessus auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de pouvoir retrouver le NISS des travailleurs concernés et d'effectuer, sur la base de ces NISS, des consultations ciblées d'informations relatives aux travailleurs dans les banques de données opérationnelles, conformément aux autorisations existantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Des données à caractère personnel du cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”*) seraient dorénavant aussi traitées dans la banque de données OASIS. Le cadastre LIMOSA qui est géré par l'Office national de sécurité sociale, contient des données relatives aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et aux stagiaires qui sont détachés en Belgique. L'ajout de ces données à caractère personnel permet d'accroître l'efficacité des contrôles dans le cadre de détachements à partir de l'étranger ainsi que d'optimiser le datamining. A l'heure actuelle, les inspecteurs sont déjà en mesure d'effectuer des recherches dans le cadastre LIMOSA, toutefois uniquement dans des cas individuels, par exemple conformément à la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007. En ayant recours à OASIS, des consultations plus ciblées pourraient être réalisées vis-à-vis des travailleurs étrangers qui (ne) sont (pas) correctement détachés en Belgique. La lutte contre l'occupation illicite (une mission clé des inspecteurs) pourrait donc être intensifiée. Une description plus détaillée des missions des inspecteurs est disponible dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004.
7. La présente demande d'autorisation a donc pour objet la transmission de données LIMOSA par l'Office national de sécurité sociale à la banque de données OASIS (tant les données anciennes que nouvelles), de sorte qu'elles soient disponibles en vrac à des fins d'analyse et

de sélection des risques pour les inspecteurs qui ont déjà accès à OASIS conformément à la délibération n° 01/06 du 6 mars 2001 et à la délibération n° 05/01 du 18 janvier 2005. Les données demandées seraient utilisées dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illicite de travailleurs étrangers. Les données seraient aussi utilisées pour réaliser des contrôles plus ciblés grâce au datamining et sur la base de modèles statistiques qui permettent de créer des scores de risque par employeur.

8. Il s'agit, outre de quelques données purement administratives et de clés techniques, des données à caractère personnel suivantes relatives au travailleur, à l'employeur étranger et au client belge.

*Concernant le dossier ou la déclaration:* le numéro d'identification de la procédure, le type de procédure, le NISS du travailleur, l'instance source, le numéro d'identification auprès de l'instance source, le numéro d'identification alternatif, des données supplémentaires en fonction de l'instance source concernée (telles que la nature du certificat attribué), la date de début de validité, la date de fin de validité, le type, le statut (début, fin, type et code du motif), des faits liés au dossier ou à la déclaration (début, fin, type et contenu), le lieu de travail (date de début, date de fin, nom, type, adresse, numéros d'identification et données de contact), les décisions prises (date officielle, date réelle, type et brève motivation), les dossiers ou déclarations y associés (numéro d'identification et type) et les événements pertinents (type, révision et date et heure).

*Concernant les acteurs:* l'adresse complète, le type d'adresse, les données de contact, les autres indicateurs connus, le NISS, le nom, le prénom, la date de naissance, la date de décès, le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, l'état civil, la raison sociale, l'activité, le code pays et l'identité des autres parties concernées éventuelles.

*Concernant la relation entre les acteurs:* l'identification des différents acteurs (tels que l'employeur et le travailleur), les rôles respectifs, la date début, la date de fin, le type, le code secteur, le code d'activité et le lieu de travail.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément l'exécution des missions des inspecteurs au niveau de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale de travailleurs étrangers. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
11. Les services d'inspection concernés ont, par la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007 du Comité sectoriel, également été autorisés à accéder aux données à caractère personnel du cadastre LIMOSA, toutefois selon une autre procédure.

12. La communication doit se dérouler dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. Pour le surplus, les délibérations précitées restent intégralement d'application, en particulier la délibération n° 01/06 du 6 mars 2001 et la délibération n° 05/01 du 18 janvier 2005. Certains services d'inspection ont, en effet, été autorisés en vertu de celles-ci à consulter la banque de données OASIS.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les services d'inspection précités à pouvoir disposer, grâce à l'application OASIS, de données à caractère personnel relatives aux détachements à partir de l'étranger, dans le cadre de leurs missions, en particulier la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale de travailleurs étrangers.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--